

**DECISION N°2019-L0182/ARCOP/ORD**

sur recours de SHINY SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019/003/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juin 2019 de SHINEY SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, Juristes de SHINEY SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lassina OUATTARA, Robert OUEDRAOGO et Salam SAWADOGO, DMP et Chefs de service du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo;

- au titre de l'attributaire provisoire, IRMYA Sarl, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019/003/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo;  
qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2588-2589 du mardi 04 juin et mercredi 05 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 juin 2019; que SHINY SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 07 juin 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo a lancé la demande de prix à commande n°2019/003/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SHINY SERVICES non conforme au motif que la liste des fournitures et le calendrier de livraison sont non conformes au modèle du dossier;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief à lui reproché est excessif dans la mesure où il a renseigné le tableau, que les délais de livraison au plus tôt et au plus tard ont été bel et bien renseignés; que pendant que le tableau du dossier demande un délai de un (01) à trente (30), il a proposé sept (07) à quinze (15) jours, qu'en tout état de cause, si la CAM souhaite un délai de livraison de trente (30) jours et qu'il lui propose (15) jours, elle devrait s'en réjouir, que pour ce qui concerne la mention de sept (07) jours, comme il est dans le domaine de l'imprimerie, cela signifie que quand l'administration lui notifie l'ordre de service, dès le septième jour et le quinzième jour au plus tard, il livrera les fournitures, objet du marché ; qu'il ne sera pas possible au titulaire du marché de livrer les mêmes fournitures en deux ou trois jours car il y a des maquettes, impressions et finitions à réaliser, que sa proposition de délai est objective , réaliste , ferme et précise surtout avantageuse pour l'administration ; qu'enfin, le rejet de son offre est sans base réglementaire

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a soutenu que le requérant a modifié le formulaire relatif à la liste des fournitures et calendrier de livraison ; qu'il ressort clairement du dossier standard que l'autorité contractante remplit ce tableau, à l'exception de la colonne

« *Date de livraison offerte par le Soumissionnaire* » qui est remplie par le Soumissionnaire ; que le fait qu'il propose un autre délai de livraison dans le rubrique « *au plus taux* » doit être sanctionné ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé :

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les formulaires doivent être respectés ; que la CAM a bien fait de le sanctionner ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a prévu un délai de livraison de un (01) à trente (30) jours respectivement au plus tôt et au plus tard à compter de l'émission de l'ordre de service ; qu'il est aussi constant que le délai de livraison proposé par le requérant dans son offre est de quinze (15) jours ; que le fait d'avoir précisé que la livraison se fera au plus tôt sept (07) jours après l'émission de l'ordre de service et au plus tard quinze (15) jours, ne crée aucune confusion sur son délai de livraison qui du reste est dans la plage donnée par l'autorité contracte ; qu'en l'espèce, la précision du délai dans ledit formulaire n'est pas une modification pouvant conduire au rejet de son offre ; que c'est à tort que son offre a été rejetée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SHINY SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de SHINY SERVICES Sarl est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019/003/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2019  
Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*